



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition spéciale du 11 mai 2022**  
**ARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION SPÉCIALE DU 11 MAI 2022**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Décision ARS n° 2022 / 0466 du 10 mai 2022** portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit à Châlons-en-Champagne, pour l'EPSM de la Marne (FINESS EJ : 51000052 ; FINESS ET : 510025786)

**Décision ARS GRAND EST n° 2022 / 0467 du 10 mai 2022** portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sur le site du Centre Hospitalier Lemire à Saint-Avold (FINESS ET : 570000687)

**Décision ARS n° 2022 / 0468 du 10 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la Clinique Ambroise Paré à Nancy d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires

**Décision ARS n° 2022 / 0469 du 10 mai 2022** portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de Mercy (FINESS ET : 570026682)

**Décision ARS n° 2022 / 0470 du 10 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SELARL RADIOLOR d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale sur le site de la maison médicale à Hagondange

**Décision ARS n° 2022 / 0471 du 10 mai 2022** portant autorisation de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME) (FINESS EJ : 540008794) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville (FINESS ET : 540008802)

**Décision ARS n° 2022 / 0472 du 10 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SA Imagerie Médicale Nancy Est d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site du centre Kleber à Essey-les-Nancy

**Décision ARS n° 2022 / 0473 du 10 mai 2022** portant autorisation du centre hospitalier de Guebwiller d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier

**Décision ARS n° 2022 / 0474 du 10 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Sélestat

**Décision ARS n° 2022 / 0475 du 10 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS Plateau Technique EML du Piémont afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale du Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller

**Décision ARS n° 2022 / 0476 du 10 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS Plateau Technique EML du Piémont afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du centre d'imagerie médicale du Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller

**Décision ARS n° 2022 / 0477 du 10 mai 2022** portant autorisation de la SAS Imagerie du Ried d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld

**Décision ARS n° 2022 / 482 du 11 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SCM FREIA afin d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique la Ligne bleue à Epinal

**Décision ARS n° 2022 / 483 du 11 mai 2022** portant rejet de la demande d'autorisation de la SCM FREIA afin d'exploiter un appareil de type IRM, à Saint Nabord

---



**DECISION ARS n° 2022/0466** du **10** mai 2022

**Portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit à Châlons-en-Champagne, pour l'EPSM de la Marne (FINESS EJ : 51000052 ; FINESS ET : 510025786)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit, à Châlons-en-Champagne, reçu le 10 novembre 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet présenté par l'EPSM de la Marne s'inscrit dans les objectifs définis dans les axes stratégiques du Projet régional de Santé de la Région Grand-Est pour la période 2018-2028 et répond à un besoin identifié ;

**Considérant** que l'unité séquentielle vient compléter le dispositif de prise en charge des adolescents en assurant l'aval de l'Unité Mobile d'Orientation Pédo-psychiatrique (UMOP) et des lits d'urgence et de crise et

que l'existence de ces trois dispositifs complémentaires permet ainsi de garantir l'inscription de cette prise en charge personnalisée dans un parcours de soins qui a pour ambition de répondre au plus près au besoin de chaque patient ;

**Considérant** que le projet « Parcours de soins pour les adolescents marnais en souffrance psychique nécessitant une hospitalisation » dans le département de la Marne a été retenu au niveau national dans le cadre de l'instruction « Mesures nouvelles en psychiatrie de l'enfant et adolescent en 2019, des crédits nationaux ont été alloués » ;

**Considérant** que la qualification des professionnels intervenant est en adéquation avec le projet médical et que l'organisation de la prise en charge et de la continuité des soins est décrite ;

**Considérant** que la projection financière est cohérente par rapport à l'activité prévisionnelle et qu'au regard du dispositif complet comprenant hospitalisation complète, hospitalisation de nuit et hospitalisation de jour, les moyens attribués sont cohérents ;

**Considérant** que le prévisionnel de l'activité spécifique hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit du fait de la globalité du projet est difficilement restituable sans prendre en compte la totalité du projet et notamment l'hospitalisation complète, ainsi la valorisation des ETP d'aide-soignants intégrés dans la projection financière ne sont pas à prendre en compte, en revanche du temps supplémentaire d'ASH semble nécessaire ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'Unité d'Hospitalisation Séquentielle Pédopsychiatrique (UHSP) nécessite d'avoir identifié au préalable l'équipe médicale qui interviendra au sein de cette nouvelle unité dans un contexte de pénurie de cette ressource et que la création de l'équipe de territoire ne peut se réaliser qu'en coopération avec le Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

**Considérant** que l'établissement remplit les conditions réglementaires pour assurer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et en hospitalisation de nuit à Châlons-en-Champagne est accordée à l'EPSM de la Marne (FINESS EJ : 510000052 ; FINESS ET : 510025786)

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

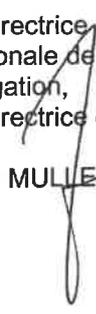
**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER







**DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0467 du 10 mai 2022**

**portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sur le site du Centre Hospitalier Lemire à Saint-Avold (FINESS ET : 570000687)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 10 novembre 2021 par le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections respiratoires » en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site du Centre Hospitalier Lemire à Saint-Avold, reconnu complet le 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est lequel prévoit le renforcement de l'offre de soins de soins de suite et de réadaptation spécialisés mention affections respiratoires dans la zone d'implantation de recours Centre ;

**Considérant** que deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'une seule implantation supplémentaire ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisée dans la zone d'implantation Centre pour le niveau de soins de recours ;

**Considérant** en conséquence que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire de recours doit s'analyser au regard des deux dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs,

**Considérant** qu'au regard de l'offre de santé relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires sur la zone de recours centre et notamment la localisation à Metz et Nancy des implantations autorisées et mises en œuvre, l'installation de l'activité sur la commune de Saint-Avold constituera une amélioration du maillage territorial et de l'accès aux soins pour la population ;

**Considérant** que le développement de cette activité de soins de suite spécialisés constituera une réponse adaptée aux besoins de santé de la population de ce territoire de Moselle Est dont le taux de prévalence de l'insuffisance respiratoire chronique est particulièrement élevé ;

**Considérant** que la demande s'inscrit par ailleurs dans les orientations du projet régional de santé qui visent à développer l'hospitalisation à temps partiel dans le cadre du virage ambulatoire ;

**Considérant** que le projet respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**Considérant** que le requérant s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation de jour pour adultes, sur le site du Centre Hospitalier Lemire à Saint-Avold (FINESS ET : 570000687).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation de jour, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.

Toutefois, en application de l'article 4 du décret 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, les titulaires d'autorisation de soins de suite et de réadaptation délivrées avant l'entrée en vigueur du décret devront déposer une nouvelle demande d'autorisation pour des soins médicaux et de réadaptation au cours de la première période de dépôt qui s'ouvrira après le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





**DECISION ARS n° 2022/0468 du 10 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la Clinique Ambroise Paré à Nancy d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la clinique Ambroise Paré à Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés « affections respiratoires » pour adultes, reconnu complet le 25 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est lequel prévoit le renforcement de l'offre de soins de suite et de réadaptation spécialisés mention affections respiratoires dans la zone d'implantation de recours Centre ;
- Considérant** que deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'une seule implantation supplémentaire ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisée dans la zone d'implantation Centre pour le niveau de soins de recours ;
- Considérant** en conséquence que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire de recours doit s'analyser au regard des deux dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs,
- Considérant** qu'il résulte de l'offre de santé relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections respiratoires sur la zone de recours centre et plus précisément de la localisation des autorisations déjà accordées et mises en œuvre pour l'exercice de cette mention sur ce territoire, respectivement installées à Metz et Nancy, que les besoins de la population sont couverts sur l'agglomération de Nancy ;
- Considérant** de surcroît qu'au regard de la proximité entre l'offre existante sur Nancy et la polyclinique Ambroise Paré, il convient de privilégier la mise en place d'une coopération entre la clinique Ambroise Paré et le titulaire de l'autorisation d'activité des soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des spécialisée des affections respiratoires sur Nancy ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la clinique Ambroise PARE à Nancy afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2022/0469 du 10 mai 2022**

**Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de Mercy (FINESS ET : 570026682)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 10 novembre 2021 par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville en vue d'être autorisé à exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de Mercy à Metz, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par le CHR Metz-Thionville répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 6 « Lorraine Nord » ;

**Considérant** que deux demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type scanner ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord ;

**Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'analyse des deux dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que le scanner supplémentaire du CHR de Metz sera installé dans les locaux de la Structure des Urgences et dédié à cette activité ; qu'ainsi il permettra une réorganisation de l'activité des scanographes implantés sur le site de Mercy laquelle d'une part améliorera l'accès aux scanners du service imagerie pour l'ensemble des patients de l'établissement tant en hospitalisation qu'en consultation externe et d'autre part de fluidifier la prise en charge des urgences ;

**Considérant** qu'au regard de l'activité enregistrée sur ce site tant en termes de passages aux urgences qu'en nombre d'actes réalisés par les scanners implantés sur l'hôpital de Mercy, la demande répond à un besoin sur le territoire et l'installation d'un appareil supplémentaire permettra de fluidifier le parcours de soins ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de Mercy à Metz (FINESS ET : 570026682).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2022/0470 du 10 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SELARL RADIOLOR d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale sur le site de la maison médicale à Hagondange**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SELARL RADIOLOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de la future maison médicale sise Place Jean Burger à Hagondange, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type scanner sur la zone de référence n° 6 Lorraine Nord ;
- Considérant** que deux demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type scanner ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°6 Lorraine Nord ;
- Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'analyse des deux dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs ;
- Considérant** que les besoins d'actes en imagerie ne sont pas suffisamment développés dans le dossier ; que le projet médical présenté est imprécis et ne justifie pas l'orientation d'examens à visée cardiologique, que la couverture médicale sur le site d'Hagondange reste à formaliser et les partenariats à objectiver et enfin qu'il n'est pas prévu d'ouverture pour réaliser des examens de scanner le samedi ;
- Considérant** par ailleurs que la mise en service du scanner est subordonnée à la réalisation de travaux de réhabilitation du bâtiment destiné à accueillir la future maison médicale, puis de travaux d'aménagement nécessaire à l'installation dudit scanner, et que dans ces conditions, le délai de mise en œuvre n'est pas compatible avec la procédure de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique fixée par l'arrêté ARS 2021-2842 du 27 juillet 2021 dans laquelle s'inscrit la demande ;
- Considérant** par conséquent que le dossier présenté par la SELARL RADIOLOR ne fait pas apparaître des conditions de fonctionnement optimales permettant de répondre aux besoins de la population ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SELARL RADIOLOR afin d'exploiter un appareil de type scanographe à utilisation médicale, sur le site de la future maison médicale à Hagondange, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS n° 2022/0671 du 10 mai 2022**

**Portant autorisation de la Société Lorraine d'Imagerie Médicale (SOLIME)  
(FINESS EJ : 540008794) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
sur le site du centre d'imagerie médicale Jacques Callot à Maxéville (FINESS ET : 540008802)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2022-1302 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier déposé le 9 novembre 2021 par la SOLIME en vue d'être autorisée à exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot à Maxéville, et reconnu complet le 16 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SOLIME répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type IRM sur la zone de référence n° 7 « Sud Lorraine » ;

**Considérant** que deux demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type IRM ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°7 Sud Lorraine;

**Considérant** que dans ces conditions, la délivrance des autorisations est subordonnée à l'analyse des deux dossiers concurrents et à l'examen de leurs mérites respectifs,

**Considérant** qu'au regard de l'activité enregistrée sur les appareils IRM installés sur le centre d'imagerie médicale Jacques Callot d'une part, et de l'évolution croissante des besoins induits par la restructuration en cours des établissements de santé du plateau de Gentilly d'autre part, l'équipement d'un appareil supplémentaire d'IRM permettra, conformément aux objectifs du schéma régional de santé, de réduire les délais de prise en charge notamment pour les pathologies oncologiques et neurologiques des patients des établissements situés sur le plateau de Gentilly mais également des prescripteurs publics ;

**Considérant** que la date prévisionnelle d'installation de l'appareil permettra d'apporter une réponse aux besoins de la population définis dans le cadre de la procédure de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique telle que fixée par arrêté du 27 juillet 2021;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La SOLIME (FINESS EJ : 540008794) est autorisée à exploiter un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Jacques Callot à Maxéville (FINESS ET 540008802).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

**Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Meurthe-et-Moselle par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**DECISION ARS n° 2022/0072 du 10 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SA Imagerie Médicale Nancy Est d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM), sur le site du centre Kleber à Essey-les-Nancy**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SA IMNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site du centre Kleber à Essey-lès-Nancy, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type IRM sur la zone de référence n° 7 Sud Lorraine ;
- Considérant** que deux demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 alors qu'un seul appareil supplémentaire de type IRM ne peut, au regard du bilan quantitatif susvisé, être autorisé dans la zone d'implantation n°7 Sud Lorraine ;
- Considérant** que dans ces conditions, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'analyse des deux dossiers concurrents et à de l'examen de leurs mérites respectifs,
- Considérant** que la file active justifiant l'activité prévisionnelle est insuffisamment argumentée et qu'il conviendra de la réévaluer à l'aune de l'activité effective du centre médical de soins immédiats (CMSI) mis en service en 2022
- Considérant** que le dossier présenté par la SA IMNE fait apparaître un délai d'installation de l'appareil de 30 mois minimum alors que la demande s'inscrit dans le cadre d'une procédure de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

- Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SA Imagerie Médicale Nancy Est (IMNE) afin d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique, sur le site du centre Kleber à Essey-lès-Nancy, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**DECISION ARS n° 2022/0673 du 10 mai 2022**

**portant autorisation du centre hospitalier de Guebwiller d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le centre hospitalier de Guebwiller en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par le centre hospitalier de Guebwiller répond aux besoins de santé de la population et à un besoin jusqu'à présent non couvert de la zone de proximité ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace qui font apparaître un besoin supplémentaire d'équipement en appareil de scanographie ;

**Considérant** que la demande d'équipement du centre hospitalier de Guebwiller répond aux besoins inhérents de l'établissement, notamment à son service des urgences ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Guebwiller bénéficie de la coopération et de la mutualisation des ressources en radiologues et en manipulateurs d'électroradiologie médicale avec les Hôpitaux Civils de Colmar (établissement support du groupement hospitalier de territoire), dans le cadre d'une direction commune, et pourrait bénéficier d'une participation de radiologues libéraux au fonctionnement du scanographe ;

**Considérant** que l'installation d'un scanographe est à même de faciliter et de sécuriser le recrutement de praticiens dans l'établissement et l'installation de jeunes médecins en ville ;

**Considérant** que les conditions de fonctionnement du scanographe décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** Le centre hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 68 000 100 5) est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier à Guebwiller (FINESS ET : 68 000 070 0).

**Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

**Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.

- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS n° 2022/0074 du 10 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Sélestat**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Sélestat, et reconnu complet le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai répond aux besoins de santé de la population en termes d'examen d'imagerie ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace qui font apparaître un besoin supplémentaire d'équipement en appareil de scanographie ;

**Considérant** que le projet d'installation d'un deuxième scanner sur le site du centre hospitalier de Sélestat prévoit de répartir l'activité scanographique entre une activité publique (hospitalière, urgences et activité externe) et une activité privée (radiologues libéraux et activité libérale des praticiens hospitaliers de l'établissement) ;

**Considérant** que le projet veut répondre aux objectifs du projet régional de santé en termes d'amélioration de la performance des plateaux techniques d'imagerie, en confortant l'organisation territoriale de soins ;

**Considérant** que l'objectif du nouveau projet d'établissement est de développer l'offre publique de soins sur le territoire d'attractivité du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai et de fluidifier le parcours patient ;

**Considérant** que l'installation d'un deuxième scanner a pour but de renforcer l'accès aux examens de scanner pour l'activité publique, de réduire les délais de prise en charge des patients hospitalisés, aux urgences et en consultation externe, de réduire les durées moyennes de séjour et de sécuriser la continuité des soins en cas de panne ou de maintenance du premier scanner ;

**Considérant** que l'activité prévisionnelle du deuxième scanner serait assez faible pour un appareil supplémentaire (environ 3500 patients), que la ressource médicale en radiologues de l'établissement est également limitée, que l'offre d'imagerie scanographique pourrait être accrue par une extension de l'amplitude d'ouverture hebdomadaire de l'appareil (après 18 heures et le samedi matin) ;

**Considérant** que l'établissement de santé n'a pas encore conclu d'accord avec les radiologues libéraux sur les plages d'accès qui pourraient leur être octroyées ;

**Considérant** que deux autorisations de scanographe ont été délivrées récemment pour ce qui concerne le Nord de la zone d'implantation n° 11, à Benfeld et à Ribeauvillé, et vont être bientôt mises en œuvre ;

**Considérant** que trois demandes d'installation d'un scanographe ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire de scanographe dans la zone d'implantation n° 11 Centre Alsace ;

**Considérant** que l'examen des mérites respectifs des trois demandes fait apparaître que l'installation d'un scanographe sur le site du centre hospitalier de Guebwiller est prépondérante en raison de l'absence d'un tel équipement sur le site et des activités de soins qui y sont déployées, en particulier l'activité de médecine d'urgence ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (FINESS EJ : 67 001 775 5) afin d'exploiter un deuxième scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 67 000 039 7), est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS n° 2022/0675 du 10 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS Plateau Technique EML du Piémont afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale du Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande déposé le 9 novembre 2021 par la SAS Plateau Technique EML du Piémont en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale localisé dans le Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SAS Plateau Technique EML du Piémont répond aux besoins de santé de la population en termes d'exams d'imagerie dans la zone géographique du Piémont des Vosges ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace qui font apparaître un besoin supplémentaire d'équipement en appareil de scanographie ;

**Considérant** que le projet d'installation d'un scanographe à Valff-Goxwiller veut être une réponse à l'objectif de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins, aux besoins de soins liés à l'accroissement des maladies chroniques et au développement de la prévention ;

**Considérant** que la société porteuse du projet entend participer aux enjeux territoriaux de santé, dans une logique de développement des parcours de soins coordonnés entre les différents acteurs de la santé, et souhaite s'inscrire dans les actions de la communauté professionnelle territoriale de santé du Centre Alsace ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé qui prévoit que, dans le cadre de l'organisation des soins en proximité, le maillage des équipements matériels lourds (scanners et IRM) doit permettre de proposer un accès renforcé au plateau technique ;

**Considérant** que le projet immobilier du pôle de santé de Goxwiller dans lequel doit s'insérer le cabinet d'imagerie n'est à ce jour pas achevé après avoir connu de multiples reports ;

**Considérant** que le projet médical du pôle de santé de Valff-Goxwiller n'est à ce jour pas défini et que les projections d'activité annuelle de la structure d'imagerie médicale sont peu justifiées et étayées ;

**Considérant** que trois demandes d'installation d'un scanographe ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire de scanographe dans la zone d'implantation n° 11 Centre Alsace ;

**Considérant** que l'examen des mérites respectifs des trois demandes fait apparaître que l'installation d'un scanographe sur le site du centre hospitalier de Guebwiller est prépondérante en raison de l'absence d'un tel équipement sur le site et des activités de soins qui y sont exercées, en particulier l'activité de médecine d'urgence ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SAS Plateau Technique EML du Piémont afin d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre d'imagerie médicale situé dans le Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

10



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS n° 2022/0076 du 10 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SAS Plateau Technique EML du Piémont afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du centre d'imagerie médicale du Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 9 novembre 2021 par la SAS Plateau Technique du Piémont en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent de 1,5T sur le site du centre d'imagerie médicale localisé dans le Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SAS Plateau Technique EML du Piémont répond aux besoins de santé de la population en termes d'examens d'imagerie, dans la zone géographique du Piémont des Vosges ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace qui font apparaître un besoin supplémentaire d'équipement en appareil d'IRM ;

**Considérant** que le projet d'installation d'un appareil d'IRM à Valff-Goxwiller veut être une réponse à l'objectif de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins, aux besoins de soins liés à l'accroissement des maladies chroniques et au développement de la prévention ;

**Considérant** que la société porteuse du projet entend participer aux enjeux territoriaux de santé, dans une logique de développement des parcours de soins coordonnés entre les différents acteurs de la santé, et souhaite s'inscrire dans les actions de la communauté professionnelle territoriale de santé du Centre Alsace ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé qui prévoit que, dans le cadre de l'organisation des soins en proximité, le maillage des équipements lourds (scanners et IRM) doit permettre de proposer un accès renforcé au plateau technique ;

**Considérant** que le projet immobilier du pôle de santé de Goxwiller dans lequel doit s'insérer le cabinet d'imagerie n'est à ce jour pas achevé après avoir connu de multiples reports ;

**Considérant** que le projet médical du pôle de santé de Valff-Goxwiller n'est à ce jour pas défini et que les projections d'activité annuelle de la structure d'imagerie médicale sont peu justifiées et étayées ;

**Considérant** que deux demandes d'installation d'une IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire d'IRM dans la zone d'implantation n° 11 Centre Alsace ;

**Considérant** que l'examen des mérites respectifs des deux demandes fait apparaître que l'installation par la SAS Imagerie du Ried d'un appareil d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld est prépondérante en raison d'une organisation cohérente et structurée pour la prise en charge des patients, d'un délai de mise en œuvre rapide et d'une activité prévisionnelle conséquente et justifiée ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SAS Plateau Technique EML du Piémont afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du centre d'imagerie médicale situé dans le Parc d'activités du Piémont à Valff-Goxwiller, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

10

**DECISION ARS n° 202210677 du 10 mai 2022**

**portant autorisation de la SAS Imagerie du Ried d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-2842 du 27 juillet 2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande déposé le 9 novembre 2021 par la SAS Imagerie du Ried en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld, et reconnu complet le 25 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SAS Imagerie du Ried répond aux besoins de santé de la population en termes d'examens d'imagerie, dans un bassin de population dense où la part des personnes âgées s'accroît, et sur un territoire sous-doté en équipements d'imagerie, notamment en IRM ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé qui prévoit que, dans le cadre de l'organisation des soins en proximité, le maillage des équipements lourds (scanners et IRM) doit permettre de proposer un accès renforcé au plateau technique ;

**Considérant** que l'installation d'une IRM au Centre d'Imagerie de Benfeld complétera le plateau technique d'imagerie où un scanographe déjà autorisé sera mis en service courant 2022 ;

**Considérant** que la demande d'installation d'une IRM à Benfeld permettra à la population du secteur desservi de réaliser des examens dans des délais acceptables, de diminuer l'affluence vers les centres hospitaliers, d'éviter des renoncements aux soins ainsi que la méconnaissance et le retard dans le diagnostic pouvant engendrer des pertes de chance pour les patients ;

**Considérant** que le projet d'installation d'une IRM diminuera les coûts induits par les transports sanitaires, les séjours d'hospitalisation et de re-hospitalisations, de réduire le nombre et la durée des arrêts maladie en proposant des diagnostics et des traitements plus précoces, de réduire les examens redondants ou inadéquats et de contribuer ainsi à la transformation du système de santé en termes de qualité et de pertinence des soins ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace qui font apparaître un besoin supplémentaire d'équipement en appareil d'IRM ;

**Considérant** que l'activité prévisionnelle des examens d'IRM est conséquente et cohérente avec les activités des radiologues de la SAS Imagerie du Ried ainsi qu'avec les besoins du territoire ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement de l'appareil d'IRM décrites dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La SAS Imagerie du Ried (FINESS EJ : 67 002 173 2) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld (FINESS ET : 67 002 174 0).

- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L.6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2022/0462 du 11 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SCM FREIA afin d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique la Ligne bleue à Epinal**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par la SCM FREIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique la Ligne bleue à Epinal, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mars 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SCM FREIA répond aux besoins de santé de la population du bassin d'Epinal ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 Vosges qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type scanner ;

**Considérant** que le dossier présenté par la SCM FREIA ne permet pas d'explicitier un besoin d'implantation supplémentaire de scanner sur le territoire d'Epinal et ne démontre pas la nécessité d'une installation de scanner aussi bien en termes de saturation d'équipement qu'en termes de nouvelles activités développées ;

**Considérant** que deux demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire de scanner dans la zone d'implantation n° 8 Vosges ;

**Considérant** que l'examen des mérites respectifs des deux demandes fait apparaître que l'installation d'un scanner sur le site de Gérardmer est prépondérante en raison de l'absence d'un tel équipement et de l'éloignement de ce territoire pour l'accès à ce type d'équipement ; ce qui permettra ainsi de réduire les délais d'attente des examens de cette nature ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SCM FREIA afin d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique le Ligne bleue à Epinal, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2022/0483 du 11 mai 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation de la SCM FREIA afin d'exploiter un appareil de type IRM, à Saint Nabord**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 28 octobre 2021 par la SCM FREIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type IRM, sur le site de Saint Nabord, et reconnu complet le 18 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mars 2022 ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 8 Vosges qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type IRM ;

**Considérant** que le dossier présenté par la SCM FREIA prévoit une activité prévisionnelle modérée, non qualifiée, ne justifiant pas un équipement complémentaire ;

**Considérant** que le promoteur n'a pas mis en place de coopération avec les acteurs publics pour les équipements déjà installés ;

**Considérant** que trois demandes d'installation d'équipement de type IRM ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire d'IRM dans la zone d'implantation n° 8 Vosges ;

**Considérant** que le territoire des Vosges centrales est pourvu de plusieurs équipements IRM contrairement aux autres territoires ;

**Considérant** que l'examen des mérites respectifs des trois demandes montre que l'installation d'une IRM à Saint Dié des Vosges est prépondérante, ce territoire étant doté d'un seul équipement IRM à ce jour. Cela permettra ainsi de réduire les délais d'attente des examens de cette nature.

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** La demande d'autorisation présentée par la SCM FREIA afin d'exploiter un appareil de type IRM, à Saint Nabord, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

